

GE_GERICHTE C/9674/2022 vom 10. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9674_2022

FR: GE_GERICHTE C/9674/2022 du 10 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE C/9674/2022 del 10 ottobre 2025

Erwägungen

E. 7

Il ne se justifie pas de prononcer d'amende disciplinaire au sens de l'art. 128 al. 3 CPC à l'encontre de l'appelant. Les conditions ne sont en effet pas réalisées en l'espèce, le caractère téméraire ne devant être admis qu'à titre exceptionnel (cf. notamment ATF 120 III 107 consid. 4b). L'intimée sera donc déboutée de sa conclusion sur ce point.

E. 8

L'appelant critique le montant des frais judiciaires de première instance.

E. 8.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 8.1.1

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ou que des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC).

E. 8.1.2

Selon l'art. 5 du Règlement fixant le tarif des frais judiciaires en matière civile (RTFMC), les émoluments et les dépens sont arrêtés compte tenu, notamment, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure ou de l'importance du travail qu'elle a impliqué. L'art. 30 al. 1 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire allant de 1'000 fr. à 3'000 fr. en cas de procédure de divorce. L'art. 31 RTFMC prévoit un émolument forfaitaire de décision entre 150 fr. et 5'000 fr. en cas de procédure sommaire (mesures superprovisionnelles et provisionnelles). Ce montant peut toutefois être majoré jusqu'à concurrence du double si des circonstances particulières le justifient, notamment lorsque la cause a impliqué un travail particulièrement important, lorsque la valeur litigieuse est très élevée, lorsqu'une partie a formé des prétentions ou usé de moyens de défense manifestement excessifs ou encore lorsqu'elle a, de par son attitude, compliqué la procédure (art. 6 RTFMC).

E. 8.2

En l'espèce, l'appelant reproche au Tribunal d'avoir fait une mauvaise application de l'art. 6 RTFMC, estimant que les circonstances du cas d'espèce ne justifiaient pas une majoration des frais de la cause. S'il est vrai que dans la partie " En droit " de son jugement, le premier juge n'a pas précisé les raisons pour lesquelles il a appliqué cette disposition et majoré

l'émolument, il a toutefois relevé dans la partie " En fait " que les parties avaient produit " une quantité excessive de pièces " et avaient été entendues à plusieurs reprises. Celles-ci ont par ailleurs modifié à plusieurs reprises leurs conclusions. Ainsi, vu l'ampleur de la procédure et le travail particulièrement important nécessité par la cause, c'est à juste titre que le premier juge a majoré à concurrence du double l'émolument de décision. Celui-ci ne pouvait toutefois pas excéder 6'000 fr. (3'000 fr. x 2), conformément à l'art. 30 RTMFC. Pour le reste, le Tribunal a correctement arrêté les émoluments des décisions rendues sur mesures superprovisionnelles (ordonnances des 12 octobre 2022, 14 septembre 2023 et 15 décembre 2023; 3 x 150 fr.) et provisionnelles (7 février 2023 et 25 juillet 2024; 2 x 300 fr.), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté. Enfin, la répartition des frais judiciaires par moitié entre les parties et la décision de laisser les dépens de celles-ci à leur charge n'est pas remise en cause et est conforme aux dispositions précitées. Le chiffre 10 du dispositif du jugement entrepris sera par conséquent annulé. Les frais judiciaires de première instance seront arrêtés à 7'050 fr. et compensés partiellement avec les avances fournies par l'appelant à hauteur de 3'625 fr. Ils seront répartis pour moitié entre les parties (soit 3'525 fr. chacune). Le montant de 100 fr. versé en trop par l'appelant lui sera remboursé par les Services financiers du Pouvoir judiciaire et la part de l'intimée, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève.

E. 9

Les frais judiciaires des deux appels seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 30 et 35 al. 2 RTMFC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 3'000 fr. fournie par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 aCPC). Compte tenu de la nature et l'issue du litige, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, il se justifie de répartir les frais judiciaires par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). La part incombant à l'intimée, en 3'000 fr., sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, sous réserve d'une décision contraire du Service de l'assistance judiciaire. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 13 septembre 2024 par A_____, ainsi que l'appel joint formé le 15 novembre 2024 par B_____, contre les chiffres 4, 7, 8, 10 et 12 du dispositif du jugement JTPI/9223/2024 rendu le 25 juillet 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9674/2022. Au fond : Annule les chiffres 4, 7 et 10 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points : Ordonne à la Caisse de prévoyance D_____, [à l'adresse] _____, de prélever 100'559 fr. 50 du compte de prévoyance de A_____ et de transférer cette somme sur le compte de libre passage ouvert au nom de B_____, AVS n° 1_____, auprès de E_____ Fondation de libre passage, [à l'adresse] _____. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 600 fr. du 1 er décembre 2024 au 31 mars 2034 et 430 fr. du 1 er avril 2034 jusqu'à la majorité voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2035, à titre de contribution à l'entretien de F_____. Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, 600 fr. du 1 er décembre 2024 au 31 décembre 2035 à titre de contribution à l'entretien de G_____. Dit que les allocations familiales seront perçues par B_____ avec effet rétroactif au 1 er décembre 2024. Arrête les frais judiciaires de première instance à 7'050 fr. et les compense partiellement avec les avances fournies par A_____, lesquelles restent acquises à l'Etat de Genève. Les met à la charge des parties pour moitié chacune. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à A_____ le solde de son

avance en 100 fr. Dit que la part de frais judiciaires mise à la charge de B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 6'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que la part de frais judiciaires mise à la charge de B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.